

DSNR-Orl/ChM /MCL/0462/03
L:\CLAS_SIT\SLB\9VDS03\INS_2003_07010.doc

Orléans, le 15 juillet 2003

Monsieur le Directeur du Centre Nucléaire de
Production d'Electricité de
Saint Laurent des Eaux
BP 42
41220 ST LAURENT NOUAN

OBJET : Contrôle des installations nucléaires de base
CNPE de St Laurent des Eaux
Inspection n° 2003-07010 du 9 juillet 2003
"Rejet, effluents"

Monsieur le Directeur,

Dans le cadre de la surveillance des installations nucléaires de base prévue à l'article 11 du décret n° 63-1228 du 11 décembre 1963 modifié, et à l'article 17 du décret n°93-1272 du 1^{er} décembre 1993 modifié par le décret n°2002-255 du 22 février 2002, une inspection annoncée a eu lieu le 9 juillet 2003 au CNPE de Saint-Laurent sur le thème « Rejet, effluents ».

Suite aux constatations faites, à cette occasion, par les inspecteurs, j'ai l'honneur de vous communiquer ci-dessous la synthèse de l'inspection ainsi que les principales demandes et observations qui en résultent.

Synthèse de l'inspection

L'inspection du 9 juillet 2003 sur le CNPE de Saint-Laurent avait pour objet de vérifier que les dispositions de l'arrêté ministériel de prélèvement d'eau et de rejet notifié le 2 février 1999 étaient respectées. Les inspecteurs ont examiné, par sondage, plusieurs articles de cet arrêté relatifs au prélèvement d'eau, aux rejets gazeux et aux rejets liquides. Ils se sont également attachés à examiner quelques événements "environnement" qui se sont produits depuis 2002 sur le site.

Cette inspection avait également pour objectif d'effectuer des prélèvements d'effluents au niveau de trois points (amont, rejet principal et rejet secondaire en aval de la station d'épuration).

Les inspecteurs ont constaté que l'ensemble des mesures et dispositions prises par le CNPE de Saint-Laurent lui permettent de respecter globalement l'arrêté ministériel du 2 février 1999.

Cette inspection a fait l'objet d'un constat d'écart notable.

.../...

A. Demandes d'actions correctives

Au titre de l'article 9 de l'arrêté ministériel, vous devez effectuer annuellement le jaugeage des installations de prélèvement d'eau en Loire et transmettre les résultats à la DRIRE. A cet effet, vous avez transmis en 2002 et 2003 les documents faisant état du jaugeage effectif de la première partie du circuit SEN de prélèvement d'eau et précisé que vous aviez des difficultés techniques pour jauger la deuxième partie de ce même circuit. Lors de l'inspection, vous avez confirmé aux inspecteurs vos problèmes techniques vous empêchant de réaliser le jaugeage sur la deuxième partie du circuit SEN.

Demande A1 : je vous demande de prendre toute disposition utile pour être en mesure de respecter l'article 9 de l'arrêté ministériel du 2 février 1999 dans les meilleurs délais. Ce délai me paraît devoir faire l'objet d'un engagement de votre part.

B. Demandes de compléments d'information

Au titre de l'article 4 de l'arrêté, les inspecteurs ont demandé comment était assurée la vitesse de 3m/s dans la passe à poisson. Vous n'avez pas été en mesure de répondre en inspection, la personne compétente étant absente.

Demande B1 : Je vous demande de me préciser la façon dont vous vous assurez du respect de cette disposition.

Vous avez déclaré un évènement environnement le 13 janvier 2003. Il concernait le dépassement du flux 24h en sodium et sulfate pour les journées du 13 et 14 novembre 2002. Vous avez précisé aux inspecteurs qu'une campagne de mesures avait été lancée afin de connaître les caractéristiques de la fosse de neutralisation.

Demande B2 : Je vous demande de me transmettre les résultats de cette campagne et de préciser les mesures qui seront prises pour éviter le renouvellement d'un tel dépassement.

Vous avez déclaré un évènement environnement le 27 mai 2003. Il concernait le dépassement des flux 2h et 24h en matières en suspension pour le 8 et 9 avril 2003. Vous avez indiqué que les investigations en cours n'avaient pas encore permis de conclure sur l'origine de ce dépassement.

Demande B3 : Je vous demande de m'indiquer les causes de cet évènement une fois que vous aurez terminé vos investigations. Vous préciserez les mesures qui seront éventuellement prises pour éviter le renouvellement de ce type de dépassement.

Vous avez déclaré un évènement environnement le 5 août 2002. Il concernait le dépassement de la concentration en phosphore total. Vous avez précisé qu'une affaire TEF a été ouverte sur le sujet pour déterminer les actions à mener et éviter le renouvellement de ce type d'écart.

Demande B4 : Je vous demande de me transmettre les résultats de ces investigations et de préciser les mesures qui seront prises pour éviter le renouvellement d'un tel dépassement.

Le 4 avril 2003, vous avez déclaré un incident environnement relatif à la perte de 160kg de fréon provenant du groupe 0 DEB 201 GF. Vous avez expliqué aux inspecteurs que cette fuite était due à un défaut de soudure, non visible à l'œil nu. Cette soudure a été réalisée dans le cadre du dossier de modification nationale de confinement des groupes froids du parc EDF.

Demande B5 : je vous demande de réaliser un retour d'expérience sur cet incident au niveau national afin de limiter voire d'éviter une telle fuite sur les groupes froids des autres sites qui feront l'objet de cette même modification.

C. Observations

C1 : Les inspecteurs ont noté que la fiche EAR sera modifiée pour début 2004. En particulier, l'unité de mesure relative au débit de rejet des effluents définie comme étant des m³/s sera remplacée par m³/h.

∞

Les remarques formulées ci-dessus ne préjugent pas de celles pouvant faire l'objet d'une éventuelle demande au vu des résultats des analyses réalisées sur les prélèvements, pratiqués au cours de cette inspection et dont un lot vous a été remis pour analyse contradictoire.

∞

Vous voudrez bien me faire part de vos observations et réponses concernant ces points dans un délai qui n'excèdera pas le 15 septembre 2003. Pour les engagements que vous seriez amené à prendre, je vous demande, de les identifier clairement et d'en préciser, pour chacun, l'échéance de réalisation.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma considération distinguée.

Copies :

DGSNR PARIS

- Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

DGSNR FAR

- 2^{ème} Sous-Direction
- 4^{ème} Sous-Direction

IRSN/DES -

Pour le Directeur,
Le chef de la division de la sûreté
Nucléaire et de la radioprotection

Signé par : Philippe BORDARIER